

ATTENDU QU'en vertu du décret 931-97 du 9 juillet 1997, les D<sup>rs</sup> René-Maurice Bélanger, Pierre Gagné, François Raymond et M<sup>e</sup> Johanne Lachapelle ont été nommés coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans, que leurs mandats expireront le 8 juillet 2000 et qu'il y a lieu de les renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur René-Maurice Bélanger, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE monsieur Pierre Gagné, médecin, directeur du Département de psychiatrie du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE monsieur François Raymond, médecin à l'Hôpital-du-Haut-Richelieu, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE madame Johanne Lachapelle, notaire en pratique privée à Maniwaki, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34566

Gouvernement du Québec

### **Décret 869-2000, 28 juin 2000**

CONCERNANT l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que les membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec (« la Régie ») sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'à ce jour, aucune allocation de présence n'a été fixée par le gouvernement pour les membres du conseil d'administration de la Régie en application de

l'article 19 de cette loi, le remboursement de leurs frais de déplacements étant la seule indemnité à laquelle ils ont droit;

ATTENDU QUE certains membres du conseil d'administration de la Régie subissent une perte de revenu lorsqu'ils assistent à une séance du conseil d'administration ou de l'un de ses comités;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'allocation de présence payable aux membres du conseil d'administration de la Régie, autres que le président et les fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE les membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, autres que le président et les fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent à titre d'allocation de présence:

— 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé au moins à l'équivalent de douze journées de séance de son conseil d'administration ou de l'un de ses comités durant une même année;

— 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent, lorsqu'ils subissent une perte de revenu résultant de leur présence à une séance du conseil d'administration ou de l'un de ses comités permanents pour laquelle ils ne reçoivent pas l'allocation qui précède.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34567